

CRFPA 2026



CAP'BARREAU
Prépa CRFPA

FASCICULE DE COURS
DROIT DES OBLIGATIONS
Régime Général des Obligations

T. Boudjelti

INTRODUCTION GENERALE	9
Section 1 : Présentation générale	9
Section 2 : Application de la loi dans le temps	9
TITRE I : L'EXISTENCE DE L'OBLIGATION CIVILE	11
Chapitre 1 : Les sources de l'obligation civile	11
Section 1 : Les sources de l'obligation civile	11
Section 2 : L'obligation naturelle	12
Chapitre 2 : La délégation	13
Section 1 : La définition de la délégation	13
I- Les critères de la délégation	13
II- Distinction entre la délégation et les notions voisines	14
Section 2 : Les différentes formes de délégation	15
I- Délégation parfaite et délégation imparfaite	15
A- La délégation parfaite	15
B- La délégation imparfaite	16
II- La délégation certaine et la délégation incertaine	16
Section 3 : Les effets de la délégation : l'inopposabilité des exceptions	17
I- Avant la réforme	17
II- La question de l'inopposabilité des exceptions depuis la réforme du 10 février 2016	18
Chapitre 3 : Les modalités de l'obligation	21
Section 1 : L'obligation à terme	21
I- La définition du terme	21
II- Les effets du terme	21
A- Le terme suspensif	22
B- Le terme extinctif	23
Section 2 : L'obligation conditionnelle	24
I- La définition de la condition	24

1)	La licéité de la condition	25
2)	La condition indépendante de la seule volonté du débiteur	25
II-	Les effets de la condition	26
A-	<i>La réalisation de la condition</i>	26
1)	<i>La condition suspensive</i>	26
2)	<i>La condition résolutoire</i>	27
B-	<i>La défaillance de la condition</i>	27
Section 3 : L'obligation plurale		29
I-	L'obligation avec pluralité d'objets	29
A-	<i>L'obligation cumulative</i>	29
B-	<i>L'obligation alternative</i>	30
C-	<i>L'obligation facultative</i>	31
II-	L'obligation avec une pluralité de sujets	31
A-	<i>L'obligation solidaire</i>	32
1)	<i>La nature de la solidarité passive</i>	32
2)	<i>Les effets de la solidarité</i>	33
B-	<i>L'obligation in solidum</i>	35
1)	<i>Le champ de l'obligation in solidum</i>	35
2)	<i>Les effets de l'obligation in solidum</i>	35
C-	<i>L'obligation indivisible</i>	36
1)	<i>L'indivisibilité par nature ou par contrat</i>	36
2)	<i>Les effets de l'indivisibilité</i>	36
TITRE II : LA CIRCULATION DE L'OBLIGATION		38
Chapitre 1 : La transmission de l'obligation ou de la qualité de partie		38
Section 1 : La cession de créance		38
I-	La cession de créance du Code civil	39
A-	<i>La nature de la cession de créance</i>	39

B-	<i>Les conditions de la cession de créance</i>	39
1)	<i>L'absence de consentement du débiteur cédé</i>	39
2)	<i>Un écrit</i>	40
C-	<i>Les effets de la cession de créance</i>	40
1)	Les effets à l'égard des parties au contrat de cession de créance	40
2)	L'opposabilité de la cession de créance à l'égard du débiteur cédé	41
3)	L'opposabilité des exceptions	43
II-	Les cessions de créance simplifiées	43
Section 2 : La cession de dette		46
I-	Les conditions de la cession de dette	46
II-	Les effets de la cession de dette	46
A-	<i>La libération du débiteur cédant</i>	46
B-	<i>L'opposabilité des exceptions</i>	47
Section 3 : La cession de contrat		47
I-	La nature de la cession de contrat	47
II-	Les conditions de la cession de contrat	48
III-	Les effets de la cession de contrat	49
A-	<i>Le sort du cédant</i>	49
B-	<i>L'opposabilité des exceptions</i>	50
Chapitre 2 : Le transfert de l'obligation par son paiement : la subrogation personnelle		51
Section 1 : Les formes de subrogation		51
I-	La subrogation légale	51
II-	La subrogation conventionnelle	52
A-	<i>La subrogation ex parte creditoris : la subrogation à l'initiative du créancier</i> 52	
B-	<i>La subrogation ex parte debitoris : la subrogation à l'initiative du débiteur</i> .	53
Section 2 : Les effets de la subrogation		53

I-	La transmission de la créance	54
II-	L'opposabilité de la subrogation au débiteur	55
III-	L'opposabilité des exceptions	56
	TITRE III : L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION	57
	Chapitre 1 : L'extinction de l'obligation par son exécution	57
	Section 1 : Le paiement volontaire	57
I-	L'objet de paiement	57
II-	Le <i>solvens</i>	58
III-	Les modalités du paiement.....	59
	Section 2 : Les actions du créancier en vue du paiement de l'obligation	60
I-	Les actions directes du créancier	61
II-	L'action paulienne.....	61
A-	<i>Les conditions de l'action paulienne</i>	62
1)	<i>Être créancier</i>	62
2)	<i>Attaquer un acte d'appauvrissement</i>	62
3)	<i>Un acte engendrant l'insolvabilité du débiteur</i>	63
4)	<i>Un acte frauduleux</i>	64
B-	<i>Les effets de l'action paulienne</i>	64
III-	L'action oblique	65
A-	<i>Les conditions de l'action oblique</i>	65
1)	<i>L'existence d'une créance</i>	65
2)	<i>Une carence du débiteur</i>	66
3)	<i>L'exercice de droits patrimoniaux non exclusivement rattachés à la personne</i> 66	
4)	<i>L'intérêt à agir du créancier</i>	66
B-	<i>Les effets de l'action oblique</i>	67
	Section 3 : L'exécution forcée.....	67
I-	Les conditions de l'exécution forcée	68

<i>A-</i>	<i>Une créance constatée par un titre exécutoire</i>	<i>68</i>
<i>B-</i>	<i>Les limites à l'exécution forcée</i>	<i>68</i>
II-	Les formes d'exécution forcée	69
	Chapitre 2 : L'extinction de l'obligation sans exécution mais avec satisfaction du créancier.....	71
	Section 1 : La dation	71
	Section 2 : La novation	72
I-	Les conditions de la novation	72
<i>A-</i>	<i>L'existence de deux obligations</i>	<i>72</i>
<i>B-</i>	<i>L'intention de nover</i>	<i>73</i>
II-	Les différentes formes de novation	73
<i>A-</i>	<i>La novation par changement des parties</i>	<i>73</i>
<i>B-</i>	<i>La novation par changement d'objet</i>	<i>74</i>
III-	Les effets de la novation	75
	Section 3 : La compensation	75
I-	La compensation légale	76
<i>A-</i>	<i>Les conditions de la compensation légale</i>	<i>76</i>
<i>B-</i>	<i>La mise en œuvre de la compensation légale</i>	<i>77</i>
II-	La compensation judiciaire	80
III-	La compensation conventionnelle	81
IV-	La compensation pour dettes connexes	81
<i>A-</i>	<i>La notion de connexité</i>	<i>81</i>
<i>B-</i>	<i>Les effets de la connexité des dettes</i>	<i>82</i>
	Chapitre 3 : L'extinction de l'obligation sans satisfaction du créancier	84
	Section 1 : La prescription extinctive	84
I-	Les délais de prescription	85
<i>A-</i>	<i>Le délai de droit commun</i>	<i>85</i>
<i>B-</i>	<i>Les délais spéciaux</i>	<i>85</i>

II-	Le régime de la prescription.....	86
A-	<i>L'aménagement contractuel de la prescription.....</i>	87
B-	<i>Le calcul du délai de prescription.....</i>	87
1)	Le point de départ du délai.....	88
2)	L'interruption du délai.....	89
3)	La suspension du délai.....	91
III-	Les effets de la prescription extinctive.....	93
	Section 2 : La remise de dette.....	94
	Section 3 : La confusion.....	95

INTRODUCTION GENERALE

Section 1 : Présentation générale

Le régime général de l'obligation pourrait s'apparenter à la vie de l'obligation. Ce sont les règles qui régissent à la fois, sous certains aspects, la naissance de l'obligation, sa vie et son extinction.

Le régime général de l'obligation concerne **toutes les obligations**. Peu importe sa source, une obligation est toujours soumise à ce régime général du Code civil.

Pour rappel, l'obligation se définit comme le lien de droit unissant le créancier au débiteur. On parle d'obligation civile lorsqu'une personne peut juridiquement exiger d'une autre une prestation déterminée ou une réparation concrètement prédéterminée. L'obligation civile est donc coercitive, on peut la contraindre et en poursuivre l'exécution avec l'assistance du pouvoir étatique. C'est le lien de droit par lequel une personne est tenue envers une autre personne à faire quelque chose ou à transférer un droit.

En effet, le droit des contrats, le droit de responsabilité délictuelle et les quasi-contrats permettaient de déterminer comment est générée une obligation.

Une fois l'obligation générée, elle vit, circule et s'éteint. Elle s'inscrit dans **le patrimoine des créanciers**, à leur actif, et dans **le patrimoine des débiteurs** aussi, à leur passif.

Les obligations peuvent ainsi être transmises d'une personne à une autre par exemple. L'obligation est un élément de richesse, une valeur pécuniaire pouvant figurer dans un patrimoine ou dans un autre.

Toutefois, si elle peut circuler un moment, l'obligation est émise **pour être éteinte**. Cela signifie que son cours normal est d'être payée, c'est-à-dire **d'être exécutée**. Avant cette fin naturelle, « normale » de l'obligation, il peut s'écouler un laps de temps durant lequel elle « vit ».

N.B. : pour les étudiants qui n'ont jamais étudié la matière, ou sans approfondissement, il ne faut pas l'appréhender de façon complexe. Certes, elle est parfois très technique mais elle ne fait que décrire la vie d'une obligation.

Le plan du fascicule présentera d'ailleurs les notions de cette façon. On abordera l'existence en Titre I (comment est-elle née ? Certains mécanismes qui génèrent une nouvelle obligation et les modalités qui l'accompagnent), la vie en Titre II (sa circulation, son transfert) et la mort (son extinction avec ou sans paiement) de l'obligation en Titre III.

Section 2 : Application de la loi dans le temps

L'ordonnance du 10 février 2016 a réformé le droit des contrats mais également le régime général de l'obligation. Or, si l'article 9 de l'ordonnance énonce que « *les dispositions de la*

présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Les contrats soumis conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne », aucune précision n'est apportée concernant le régime général de l'obligation.

Il faut alors procéder par étape pour savoir quel est le droit applicable aux règles relatives au régime général.

D'une part, lorsqu'il s'agit des conventions organisant la circulation d'une obligation (cession de créance ou encore la novation, par exemple) elles seront soumises à la loi en vigueur au jour de leur conclusion. En effet, ce sont des contrats et elles suivent en cela l'article 9 du Code civil.

Toutefois, au-delà du contrat qui opère la circulation de l'obligation, quelle est la loi applicable à l'obligation elle-même ?

- Ainsi, par exemple, la cession de créance organise la transmission d'une obligation (cf. *infra*). Or, si le contrat de cession de créance est soumis à la loi en vigueur le jour de sa conclusion, quelle est la loi applicable à l'obligation ancienne qui est transmise et qui était née avant la conclusion du contrat de cession ?

Il faut, en principe, considérer que si l'obligation ancienne est transmise (par cession de créance par exemple), l'obligation demeure soumise au droit qui l'a vue naître.

Si, à l'inverse, il y a eu transformation et création d'une nouvelle obligation (par une novation par exemple), c'est la loi en vigueur lors de la nouvelle obligation qui s'applique.

De même, quelle est la loi applicable aux modalités de l'obligation (c'est-à-dire à la condition, au terme ou à la solidarité ; cf *infra*) ? En principe, ces modalités sont soumises à la loi en vigueur au jour de la naissance de l'obligation.

Enfin, les effets légaux de l'obligation, tels que l'exécution forcée ou l'action paulienne, sont soumis à la loi en vigueur au jour où ils sont mis en œuvre, indépendamment de la date de naissance de l'obligation.

- *Par exemple* : la poursuite en 2017 de l'exécution forcée d'une obligation née en 2015 se fait sous l'empire du nouveau droit entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

S'agissant de la loi de ratification du 20 avril 2018, les règles de l'application de la loi dans le temps demeurent les mêmes. Comme il a été exposé dans le fascicule de droit des contrats (obligation Tome 1), certaines dispositions sont désignées par la loi de ratification comme étant interprétatives, c'est-à-dire rétroactives au 1^{er} octobre 2016. Pour les autres dispositions, elles entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

N.B. : N'hésitez pas à relire cette section une fois que vous aurez compris les différents thèmes abordés dans ce fascicule. Elle vous paraîtra bien plus simple à comprendre !

TITRE I : L'EXISTENCE DE L'OBLIGATION CIVILE

L'obligation civile se distingue de l'obligation naturelle. On rappellera brièvement les sources classiques de l'obligation civile (Chapitre 1) avant d'envisager la délégation qui génère une obligation nouvelle (Chapitre 2). Enfin, on abordera les modalités qui peuvent affecter l'obligation civile (Chapitre 3).

Chapitre 1 : Les sources de l'obligation civile

On distinguera l'obligation civile qui résulte d'un fait juridique, d'un acte juridique ou d'un quasi-contrat (Section 1) de l'obligation naturelle (Section 2).

Section 1 : Les sources de l'obligation civile

Les sources d'obligations civiles sont diverses. Il peut s'agir de la loi. En effet, le législateur peut contraindre à l'exécution d'une obligation.

- *Par exemple* : le paiement des impôts sur le revenu.

Il existe trois autres sources étudiées dans les fascicules précédents et qui ne seront donc que brièvement rappelées ici (cf Tome 1 le contrat et Tome 2 la responsabilité délictuelle).

Ainsi, l'obligation peut avoir pour source :

- **L'acte juridique** : l'obligation résulte alors d'un libre accord de volontés. L'accord de volonté permet aux parties de déterminer à l'avance les modalités de leur obligation. Elles en définissent l'étendue et l'objet.
- **Le fait juridique** : l'obligation naissant d'un fait est dite délictuelle ou extracontractuelle. Un fait illicite génère une obligation de réparation. Son étendue dépend de l'évaluation du préjudice.
- **Le quasi-contrat** : il s'agit d'une source de laquelle émane une obligation, c'est-à-dire un lien de droit en vertu duquel un créancier peut exiger quelque chose d'un débiteur, sans qu'il n'y ait eu de rencontre des volontés, ni de fait illicite.

Section 2 : L'obligation naturelle

L'obligation naturelle porte mal son nom. Il s'agit d'une obligation plus proche d'un devoir moral ou d'un devoir de conscience.

- *Par exemple* : la dette alimentaire qui existerait entre des frères et sœurs est une obligation naturelle. La loi n'en a pas fait une obligation civile mais on perçoit facilement le devoir moral d'aider alimentaires son frère ou sa sœur.

L'obligation naturelle n'est alors pas coercitive. Son créancier ne peut pas en poursuivre l'exécution en justice. C'est donc étrangement une obligation à laquelle le débiteur n'est pas obligé.

Elle peut cependant avoir certains des effets de l'obligation civile selon les circonstances et c'est ce qui fait son intérêt.

En effet, l'obligation naturelle **ne se répète pas** pour commencer. Cela signifie que si elle est payée spontanément par son débiteur, il ne peut pas, par la suite, invoquer le quasi-contrat de paiement de l'indu pour soutenir que la dette n'existait pas et être remboursé de son paiement. L'article 1302 alinéa 2 du Code civil dispose de cette façon que « *la restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées* ».

De plus, l'obligation naturelle permet de justifier un paiement volontaire ou une promesse d'exécution. En ce sens, l'article 1100 du Code civil prévoit que les obligations « *peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui* ».

Ainsi, l'obligation naturelle se transforme en obligation civile quand son débiteur s'exécute volontairement ou qu'il promet d'exécuter. Cela paraît logique, son engagement, sa volonté modifie la nature de l'obligation naturelle. On peut alors en contraindre l'exécution en justice.

N.B. : La jurisprudence a un temps évoqué une **novation** de l'obligation naturelle en obligation civile lorsque le débiteur promettait d'exécuter ou s'exécutait volontairement. Or, il ne s'agit pas d'une novation, comme nous le verrons lors de l'étude de cette notion (cf. *infra*). Désormais, la terminologie a été rectifiée par la jurisprudence qui évoque une transformation.

Chapitre 2 : La délégation

La délégation est un mécanisme juridique qui consiste à introduire une nouvelle personne dans un rapport d'obligation préexistant. Cette nouvelle personne s'engage, ce qui génère **une nouvelle obligation**.

La délégation est donc l'opération par laquelle une personne, appelée **le délégant**, obtient d'une autre, le **délegué, qu'elle s'oblige** envers une troisième personne, **le délégataire qui l'accepte comme débiteur** (art. 1336 du Code civil ; ancien 1275). La délégation crée une nouvelle obligation.

La réforme du 10 février 2016 a étoffé le dispositif législatif de la délégation en précisant les conditions et effets.

Il peut y avoir différentes raisons à l'engagement du délégué et à l'ordre donné par le délégant. Il peut notamment s'agir pour le délégant de payer une dette qu'il aurait lui-même envers un tiers (le délégataire) en disant à son propre débiteur (le délégué) de s'exécuter directement auprès de lui. La délégation est donc souvent présentée comme un moyen de paiement. Nous la présentons ici parce qu'elle est avant **tout une nouvelle obligation**. En effet, quelles que soient les raisons de la délégation, l'originalité de cette opération tripartite est de créer un **nouveau rapport d'obligation**. Tous ses effets s'expliquent par l'idée de cette nouvelle obligation et c'est ce qui la distingue d'opérations voisines.

On envisagera, dans un premier temps, la notion de délégation (section 1) avant de détailler ses différentes formes (section 2) et d'en expliquer enfin les effets (section 3).

Section 1 : La définition de la délégation

Depuis l'ordonnance du 10 février 2016 la délégation est définie, de façon plus explicite, comme une « *opération par laquelle une personne, le délégant, obtient d'une autre, le délégué, qu'elle s'oblige envers une troisième, le délégataire, qui l'accepte comme débiteur* » (art. 1336 al. 1^{er} C. civ.).

On déduit ainsi de cette définition les éléments caractéristiques de la définition (I). La délégation n'est alors pas à confondre avec des notions voisines (II).

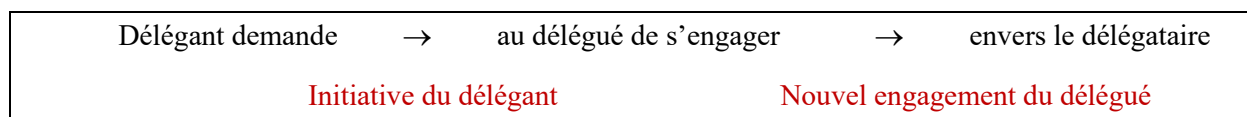
I- Les critères de la délégation

La délégation marque un **engagement nouveau** du délégué envers le délégataire. De cette façon, le premier critère de la délégation est **la création d'une obligation nouvelle**. C'est un élément essentiel de cette opération. Ainsi, même si le délégué était déjà le débiteur du délégant ou que le délégant était le débiteur, lui-même, du délégataire, ce qui compte est l'engagement

nouveau. La raison de l'engagement n'est pas déterminante. Il n'y a pas de transfert de dette. Le délégué est tenu en vertu d'une nouvelle obligation.

Elle est, ensuite, toujours une **opération à trois**. Il faut, en effet, pour qu'il y ait une délégation, l'ordre du délégant, et les consentements du délégué et du délégataire. Entre eux il s'agit donc d'un échange des consentements.

Enfin, c'est à l'**initiative** du délégant que l'opération se monte. En revanche, celui-ci n'est pas partie à l'engagement du délégué envers le délégataire.



II- Distinction entre la délégation et les notions voisines

La délégation pourrait, tout d'abord, être rapprochée de l'indication de paiement dont la définition figure à l'article 1340 du Code civil. Ainsi, « *la simple indication faite par le débiteur d'une personne désignée pour payer à sa place n'emporte ni novation, ni délégation. Il en est de même de la simple indication de faite, par le créancier, d'une personne désignée pour recevoir paiement pour lui* ».

En effet, l'indication de paiement, elle aussi, peut servir de mode de paiement : une personne demande à une autre de payer à sa place. Toutefois, à la différence de la délégation, **dans l'indication de paiement, le tiers payeur ne s'engage pas envers le créancier**. Le créancier ne peut donc pas le poursuivre directement s'il ne paie finalement pas.

De même, la délégation peut se rapprocher de la cession de créance (cf. *infra*). Celle-ci se définit comme « *un contrat par lequel un créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire* » (art. 1321 du C. civ.). L'article poursuit en précisant que le consentement du débiteur cédé n'est pas requis pour la cession de créance. Ainsi, ici encore, la cession de créance se distingue de la délégation par son absence d'engagement nouveau du débiteur.

Enfin, la délégation pourrait se rapprocher de la stipulation pour autrui par laquelle un stipulant « *peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire* » (art. 1205 du C. civ.). Si dans la stipulation **le promettant consent** à accomplir la prestation comme dans la délégation, **le bénéficiaire en revanche ne consent pas**,

contrairement à la délégation dans laquelle le délégataire consent à l'engagement du délégué. La stipulation se fonde donc sur le rapport entre le promettant et le stipulant.

Section 2 : Les différentes formes de délégation

Si la délégation traduit toujours un engagement nouveau du délégué envers le délégataire, il existe néanmoins plusieurs types de délégations. Il convient en effet de distinguer la délégation parfaite de la délégation imparfaite, d'une part (I) et la délégation certaine de la délégation incertaine, d'autre part (II).

I- Délégation parfaite et délégation imparfaite

La distinction entre délégation parfaite (aussi appelée novatoire) (A) et la délégation imparfaite (appelée parfois délégation simple) (B) figure désormais aux articles 1337 et 1338 du Code civil. La distinction suppose qu'il existe des rapports préexistants entre le délégataire et le délégant.

A- La délégation parfaite

L'article 1337 dispose que « *lorsque le délégant est débiteur du délégataire et que la volonté du délégataire de décharger le délégant résulte **expressément** de l'acte, la délégation opère novation* ».

Ainsi, la délégation parfaite prévoit que l'opération libère le délégant auprès du délégataire.

- *Par exemple* : si une personne A est débitrice d'une personne B (c'est ce que l'on appelle le rapport préexistant ; celui-ci n'est en théorie pas nécessaire). La délégation consisterait à ce que A demande à un tiers C de s'engager envers B qui l'accepterait. Dans le cas de la délégation **parfaite**, A – le débiteur initial – est libéré envers son créancier B. Seul le délégué C reste tenu.

L'ancienne obligation entre le délégant et le délégataire est donc éteinte par la délégation parfaite.

Pour cela, le délégataire doit avoir **expressément libéré** le délégant dans l'acte de délégation.

Fin de l'extrait

Régime général des obligations

Le fascicule complet compte 96 pages.